



**ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES
EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

DOCUMENT

D'ACCOMPAGNEMENT

**IDENTIFICATION DES
PLANS D'EAU D'INTÉRÊT
ET ACCÈS PUBLICS**

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/orientations-gouvernementales>.

ISBN 978-2-550-99236-3 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024



TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	4
ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTE CONCERNÉS PAR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT	5
Précisions sur l'attente	6
EXEMPLE DE MISE EN ŒUVRE	7
OUTILS ET SOURCES DE DONNÉES	9
Arrimage avec les autres planifications	9
Qualité de l'eau	9
Espèces exotiques envahissantes	10
Capacité portante	11
Autres documents pertinents	11



CONTEXTE

Ce document vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC¹) dans la révision ou la mise à jour de leurs documents de planification afin d'y intégrer l'orientation 6, « Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés ». L'identification des plans d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif permet de mettre en valeur le potentiel récréotouristique des lacs et des cours d'eau et de favoriser leur accès public. Ce document vise à faciliter la mise en œuvre de l'attente 6.2.1, « Soutenir le développement récréotouristique et favoriser l'accès public aux attraits naturels et aux plans d'eau ».

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC a des pouvoirs et des obligations visant à favoriser l'accès aux lacs et aux cours d'eau (plans d'eau). Ceux-ci s'inscrivent en adéquation avec la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#), qui confirme que les ressources en eau font partie du patrimoine commun de la nation québécoise et que les MRC jouent un rôle fondamental dans l'aménagement du territoire et dans l'identification des milieux associés à la ressource en eau à l'échelle de leur territoire. En outre, ces pouvoirs et obligations ont comme objectif d'éviter la privatisation entière des rives afin que l'ensemble des citoyens et des citoyennes puissent jouir des ressources en eau selon les conditions prévues par l'article 920 du *Code civil du Québec*.

Au regard de l'orientation 4 de la Stratégie québécoise de l'eau², qui mise sur le potentiel économique de l'eau, l'accès à cette ressource collective doit être favorisé et démocratisé, tout en veillant à sa protection. Pour que cet accès soit durable, il est essentiel de prendre en compte la capacité de support du plan d'eau, c'est-à-dire sa capacité à recevoir des activités sans causer d'impact négatif majeur sur les organismes qui y vivent.

1. Le terme « MRC » désigne également dans ce document les villes et les agglomérations exerçant certaines compétences de MRC.
2. Pour en savoir plus, consulter la page Web de la [Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030](#) ainsi que celle du [Forum d'action sur l'eau](#).

ORIENTATION, OBJECTIF ET ATTENTE CONCERNÉS PAR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Orientation 6 : Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés

- Objectif 6.2 : Miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels
 - Attente 6.2.1 : Soutenir le développement récréotouristique et favoriser l'accès public aux attraits naturels et aux plans d'eau

La MRC doit :

- Déterminer tout plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et prévoir des moyens afin de créer ou de maintenir leur accès public de façon durable.

À l'échelle locale, une municipalité peut exiger, comme condition d'obtention d'un permis de lotissement, qu'un propriétaire s'engage à lui céder un terrain destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau. De plus, une municipalité peut utiliser le fonds spécial dans lequel sont versées les sommes reçues à titre de contribution aux fins de parcs pour acquérir ou aménager des terrains destinés à un accès public au plan d'eau (LAU, art. 117.15).

Afin de favoriser le recours à ce pouvoir par les municipalités locales, la MRC détermine d'abord dans son schéma d'aménagement et de développement (SAD) tout plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif (ex. : pour la baignade, la navigation de plaisance, la pêche récréative) en vue d'en assurer l'accessibilité publique, par exemple par l'aménagement d'un parc riverain. Elle prévoit ensuite les moyens pour créer ou maintenir cet accès de façon durable.

Le [glossaire du document d'orientations gouvernementales en aménagement du territoire](#) (OGAT) fournit la définition d'un plan d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif et celle de l'accès public à un plan d'eau. L'accès public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'une clientèle particulière. En ce sens, bien qu'un tarif puisse être exigé, un accès public devrait privilégier la gratuité ou un faible coût d'accès aux infrastructures.

Précisions sur l'attente

Différentes caractéristiques peuvent influencer l'intérêt récréatif des plans d'eau, notamment leur superficie, leur profondeur, leur localisation et la qualité de l'eau³. Dans ce contexte, la MRC peut se doter de critères pour cibler les plans d'eau ou les secteurs propices à l'aménagement d'accès publics, notamment selon les éléments suivants :

- Le potentiel pour la **pratique d'activités récréatives** comme la pêche récréative, les activités nautiques (ex. : voile, kayak, canot), la baignade et l'observation de la faune;
- La présence actuelle ou potentielle **de plages ou de terrains riverains destinés aux loisirs**, dont les parcs riverains;
- La présence actuelle ou potentielle **d'équipements ou d'infrastructures d'accès à l'eau** (ex. : rampes de mise à l'eau, quais, marinas), dont des stations de nettoyage des embarcations⁴, et de services de gestion de ces accès;
- La capacité portante⁵ d'un plan d'eau calculée en nombre maximal d'embarcations;
- La bonne **santé générale du plan d'eau** (ex. : faible présence d'espèces exotiques envahissantes, faible présence de contaminants, eutrophisation lente⁶, peu ou pas de cyanobactéries);
- Le risque pour le **milieu** d'être affecté par un accroissement des activités (ex. : présence d'une prise d'eau potable, d'une frayère à poissons, d'une espèce menacée) en raison **de sa sensibilité ou de sa fragilité**;
- L'intégration dans l'offre touristique régionale et le **potentiel d'attraction**;
- La **proximité** avec des milieux habités (ex. : milieu urbain, villégiature) ou des établissements d'hébergement (ex. : campings, hôtels).

L'aménagement et l'exploitation des accès relèvent généralement des compétences des municipalités locales dans le domaine des loisirs et des parcs (*Loi sur les compétences municipales*, art. 4).

3. Voir la section « Outils et sources de données ».

4. Une embarcation se définit comme un moyen de transport sur l'eau, comme une barque, un canot ou un bateau à moteur. Concernant les stations de nettoyage des embarcations, consulter l'inventaire de ces dernières, accessible via : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/station-de-nettoyage-des-embarcations>.

5. La capacité portante d'un plan d'eau détermine le nombre d'embarcations qu'un plan d'eau peut accueillir sans compromettre la sécurité des multiples usages pratiqués sur ce plan d'eau et sans en compromettre sa qualité environnementale.

6. Le Réseau de surveillance volontaire des lacs, mis à jour par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, propose des méthodes de suivi de l'eutrophisation d'un lac. Pour en savoir plus, consulter : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/Eau/rsvl/methodes.htm>.

EXEMPLE DE MISE EN ŒUVRE

Pour appuyer la détermination des plans d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif, la MRC peut, par exemple :

- préciser les liens entre les plans d'eau et les corridors bleus;
- identifier les accès publics aux milieux naturels déjà existants en bordure des plans d'eau, et tout autre accès public;
- dresser un inventaire des secteurs accessibles ou des accès possibles en se basant sur l'information déjà inscrite au SAD.

Les moyens que la MRC prévoit pour créer ou maintenir l'accès public aux plans d'eau de façon durable peuvent s'établir sur différentes périodes, à court, moyen ou long terme. La MRC peut, par exemple :

- adopter des normes minimales pour l'aménagement des accès publics;
- prévoir des affectations riveraines dont les usages sont compatibles avec l'accès aux plans d'eau et la pratique d'activités récréatives en tenant compte de l'aspect physique et visuel de l'accès à l'eau;
- encadrer les lotissements en milieux riverains, notamment pour éviter la privatisation des berges;
- encadrer les quais communautaires privés.

Au-delà des OGAT, pour soutenir le développement récréotouristique et favoriser l'accès public aux attraits naturels et aux plans d'eau, la MRC pourrait également :

- soutenir les municipalités pour l'ajout et le maintien des accès publics (ex. : collaboration, accompagnement);
- proposer des infrastructures et des aménagements afin d'augmenter l'offre d'accès publics;
- mettre en place un tronçon de La route bleue sur son territoire;
- inciter les municipalités à mettre en valeur des rives de cours d'eau (parc riverain, baignade, mise à l'eau d'embarcations légères, activités récréatives en rive, aire d'accostage, etc.).

Dans son SAD, la MRC peut aussi définir de grandes orientations liées à la protection et à la valorisation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à la mise en valeur des attraits récréotouristiques. Ces grandes orientations pourront se traduire en objectifs qui, par exemple, visent à :

- favoriser la qualité visuelle des plans d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif, dans le respect de leurs composantes;
- mettre en valeur la trame bleue de la MRC;
- améliorer l'accessibilité des plans d'eau et des milieux naturels;
- assurer une utilisation durable des plans d'eau de la MRC;
- protéger et mettre en valeur les plans d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif;
- favoriser l'accès public dans les projets de villégiature;
- concilier la mise en valeur des plans d'eau avec des objectifs de protection de l'environnement, notamment ceux du plan régional des milieux humides et hydriques.

Enfin, la MRC, notamment pour l'élaboration des critères et des objectifs, peut faire appel à des organismes externes détenant une expertise en la matière, tels que :

- les fédérations de plein air qui contribuent au développement des activités de loisir nautique sur le territoire;
- les conseils régionaux de l'environnement;
- le Centre québécois du droit de l'environnement;
- les organismes de bassins versants.



OUTILS ET SOURCES DE DONNÉES

Arrimage avec les autres planifications

Le ou les plans directeurs de l'eau et, le cas échéant, le ou les plans de gestion intégrée régionaux couvrant le territoire de la MRC ainsi que le plan régional des milieux humides et hydriques représentent des documents pertinents pour aider la MRC à déterminer des plans d'eau d'intérêt récréatif ou à appuyer cette identification.

En terres publiques, les MRC, en concertation avec plusieurs acteurs, peuvent identifier des plans d'eau d'intérêt dans les plans régionaux de développement du territoire public. Ces plans d'eau peuvent aussi être identifiés au plan d'affectation du territoire public. Pour plus d'information sur ces planifications en terres publiques, la MRC est invitée à consulter le document d'accompagnement intitulé [*Arrimage avec les planifications du territoire public au plan d'affectation du territoire public et sur le plan régional de développement du territoire public*](#) (à venir).

Qualité de l'eau

Les usages récréatifs, tels que la baignade, requièrent une eau de qualité. La réalisation d'un diagnostic sur la qualité de l'eau⁷ des plans d'eau présentant un intérêt d'ordre récréatif déterminés par la MRC permet d'établir les usages récréatifs autorisés et d'adapter les installations qui doivent être mises en place. De plus, dans la perspective d'une saine cohabitation des usages, la capacité portante du plan d'eau devrait être évaluée afin d'établir le nombre d'embarcations que celui-ci peut accueillir sans compromettre la sécurité des personnes ni la qualité de l'eau et de ses différentes composantes.

7. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *La qualité de l'eau et les usages récréatifs*, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/recreative/qualite.htm>.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs fournit une classification de la qualité de l'eau en fonction des activités récréatives :

Classification de la qualité de l'eau utilisée pour les usages récréatifs		
Qualité de l'eau	Coliformes fécaux/100 mm	Explication
Excellente	0-20	Tous les usages récréatifs permis.
Bonne	21-100	Tous les usages récréatifs permis.
Médiocre	101-200	Tous les usages récréatifs permis.
Mauvaise	Plus de 200	Baignade et autres contacts directs avec l'eau compromis.
Très mauvaise	Plus de 1 000	Tous les usages récréatifs compromis.

Par ailleurs, le Ministère a mis en place deux programmes de surveillance : le [programme Réseau-rivières](#) (qui vise à obtenir un portrait général de la qualité de l'eau) et le [programme Environnement-Plage](#) (qui vise à protéger la santé des baigneuses et baigneurs).

Espèces exotiques envahissantes

Concernant les espèces et les plantes exotiques envahissantes, plusieurs outils et sources de données sont fournis par le Ministère, tels que les suivants :

- Sentinelle : cet outil de détection des espèces exotiques envahissantes est accessible via : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/sentinelle.htm>.
- Le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes : il offre une aide financière aux initiatives visant à limiter l'introduction et la propagation des plantes exotiques envahissantes. Cette aide vise à restaurer les milieux d'intérêt faunique et floristique et pourrait favoriser l'accessibilité des plans d'eau. Pour obtenir des informations sur le programme, consulter : <https://fondationdelafaune.qc.ca/programmes-daide-financiere/programme-pour-la-lutte-contre-les-plantes-exotiques-envahissantes>.

Capacité portante

La capacité portante d'un plan d'eau peut être évaluée selon la méthode suivante⁸ :

- Déterminer la superficie utilisable du lac à l'étude;
- Déterminer les types d'embarcations utilisés ainsi que la proportion d'utilisation pour chacun;
- Déterminer la densité de navigation désirée pour chaque type d'embarcation;
- Calculer le nombre de bateaux permis pour chaque type d'embarcation.

Autres documents pertinents

D'autres documents pertinents sont accessibles en ligne, tels que les suivants :

- Le *Guide de réflexion sur l'accessibilité aux plans d'eau* : ce guide fournit une stratégie de gestion intégrée de l'accessibilité aux plans d'eau ainsi qu'un volet gestion et création de sites d'accès publics aux plans d'eau. Il est accessible en ligne via : [Accessibilité - Abrinord](#).
- Le *Guide de bonnes pratiques à l'intention des propriétaires et exploitants de sites riverains* : ce guide propose : 1 - une démarche de planification de nouveaux sites ou d'ajustements des sites naturels existants; 2 - une méthode de gestion des situations d'urgence; 3 - des informations sur l'éducation du public. Il est accessible via : [Guide des bonnes pratiques à l'intention des propriétaires et des exploitants de sites riverains - Société de sauvetage \(societedesauvetage.org\)](#).
- Le *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public* : ce guide évoque l'accessibilité aux plans d'eau dans le cadre d'un projet de développement récréotouristique et est accessible via : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/Lignes_directrices_dev_villegiature_terres_Etat.pdf.
- Le *Guide des administrations locales : règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* : ce règlement permet à une administration locale de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation des embarcations de plaisance et des bâtiments commerciaux sur tous les plans d'eau au Canada. Le guide est accessible via : [Guide des administrations locales: Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments. :T29-75/2018F-PDF - Publications du gouvernement du Canada - Canada.ca](#).

8. Pour en savoir plus, consulter l'article publié par le Département de la gestion de l'environnement de l'Indiana, accessible via : <https://clp.indiana.edu/doc/water-column/O6summer.pdf>.

Cette méthode a été utilisée par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le lac des Sables : [lac des Sables - Ville de Sainte-Agathe-des-Monts \(vsadm.ca\)](#).

